



COMMUNE D'ICOGNE  
Rte de la Bourgeoisie 7 - 1977 Icogne  
Tél. 027 484 20 00 - Fax 027 484 20 09  
www.icogne.ch

## **Commune municipale d'ICOGNE**

### **Avis de convocation de l'assemblée primaire concernant l'élection des autorités municipales pour la législature 2021-2024**

La municipalité d'Icogne porte à votre connaissance que les élections des autorités municipales pour la législature 2021-2024 se dérouleront selon le programme et les modalités suivants :

Dans le présent avis de convocation, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

#### **I. DATES DES ELECTIONS DES AUTORITES MUNICIPALES**

##### **1. Election du conseil municipal**

Une seule liste ayant été déposée dans le délai légal pour l'élection du Conseil Municipal d'Icogne, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

Etant donné que le nombre de candidats de cette liste est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire sans dépôt de liste, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire à savoir le **dimanche 18 octobre 2020**.

Les citoyens d'Icogne sont donc appelés à élire le 5<sup>ème</sup> membre de l'exécutif communal. A cet effet, ils utiliseront, sous peine de nullité, le bulletin blanc officiel remis par la commune sur lequel ils peuvent inscrire au maximum 1 nom.

Sera élu, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrage (majorité relative).

##### **2. Election du juge de commune**

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du juge de commune, la candidate de cette liste, Mme Lorette Barras, est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

##### **3. Election du vice-juge de commune**

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du vice-juge de commune, la candidate de cette liste, Mme Kathy Genin, est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

##### **4. Election du président**

L'élection du président a lieu le **dimanche 15 novembre 2020**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) aura lieu le **dimanche 29 novembre 2020**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

### Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

### Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du président jusqu'au 20 octobre 2020 à 12 heures au plus tard, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui sera remis en temps utile, avec le matériel de vote.

## **5. Election du vice-président**

L'élection du vice-président a lieu le **dimanche 15 novembre 2020**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) aura lieu le **dimanche 29 novembre 2020**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

### Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du vice-président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

### Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du vice-président jusqu'au 20 octobre 2020 à 12 heures au plus tard, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui sera remis en temps utile, avec le matériel de vote.

## **II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

### **1. Vote par correspondance (envoi par poste)**

Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par correspondance par voie postale, en se servant exclusivement du matériel de vote fourni par la commune et en se conformant aux instructions de celle-ci. Ils affranchissent l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remettent le pli à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le vendredi précédant l'élection**. Les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies ainsi que les envois groupés ne sont pas autorisés.

## 2. Vote par dépôt à la commune

Les électeurs peuvent voter en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**, pendant les heures d'ouverture du bureau, du lundi au vendredi, de 14h00 à 16h30 et le vendredi qui précède le scrutin, de 14h00 à 17h00. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.

## 3. Vote au bureau de vote

Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel de vote (enveloppe de vote officielle, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition) qui leur a été officiellement remis par la commune.

Le bureau de vote à la Salle des abris, à Icoigne, est ouvert selon les horaires suivants :

### Scrutin du 18 octobre 2020

- le dimanche 18 octobre 2020, de 10h00 à 11h00.

### Scrutin du 15 novembre 2020

- le dimanche 15 novembre 2020, de 10h00 à 11h00.

### Scrutin du 29 novembre 2020

- le dimanche 29 novembre 2020, de 10h00 à 11h00.

### **IMPORTANT !**

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez **impérativement respecter** les points suivants :

- ✓ **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls.
- ✓ **Signer la feuille de réexpédition !** Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.
- ✓ **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A.
- ✓ **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la commune.
- ✓ **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à 17h00.

### **ATTENTION !**

**Veiller à ne pas déposer l'enveloppe de transmission dans la boîte aux lettres de la Commune, car cette manière de faire invaliderait le vote.**

### **TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE ET LE VOTE AU BUREAU DE VOTE**

#### **1. Le vote par correspondance généralisé**

Le vote par correspondance est généralisé pour tous les scrutins. Chaque citoyen a la possibilité, s'il le souhaite, de voter par correspondance sans avoir à en faire la demande, et ce, dès réception de son matériel de vote.

## 2. Carte civique

Selon décision du Conseil communal, la feuille de réexpédition éditée pour chaque scrutin tient lieu de carte civique. Le vote au bureau de vote se fait donc sur présentation de la feuille de réexpédition.

## 3. Matériel de vote

Le matériel de vote sera adressé personnellement à votre domicile avant chaque scrutin. Par matériel de vote, il faut comprendre :

- un ou plusieurs bulletin/s de vote ou bulletin/s électoral/aux
- une ou plusieurs enveloppe/s de vote
- une enveloppe de transmission
- une feuille de réexpédition qui tient lieu de carte civique
- un ou plusieurs message/s explicatif/s officiel/s

## 4. Choix du mode de votation

Le vote par correspondance n'est pas une obligation, mais une possibilité !

A vous de choisir la manière qui vous convient. Mais, que vous votiez par correspondance ou en vous rendant au bureau de vote, vous devrez utiliser correctement votre matériel.

### 4.1. Le vote par correspondance : comment faire ?

Voici comment procéder pour voter par correspondance :

1. Remplir le/s bulletin/s de vote, puis le/s glisser dans l'enveloppe de vote correspondante.
2. Introduire l'/es enveloppe/s de vote dans l'enveloppe de transmission.
3. Apposer votre signature sur la feuille de réexpédition.
4. Introduire la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de l'Administration communale apparaisse dans la fenêtre, puis fermer l'enveloppe de transmission.
5. Affranchir et poster votre enveloppe de transmission ou déposer l'enveloppe de transmission directement dans l'urne, sans l'affranchir, auprès de l'Administration communale.

### 4.2. Le vote au bureau de vote

Si vous préférez vous rendre au bureau de vote, voici la marche à suivre :

1. Prendre avec vous le matériel de vote reçu à domicile. **Ne pas oublier la feuille de réexpédition qui tient lieu de carte civique.**
2. Vous présentez au bureau de vote, remplir votre bulletin de vote dans les isoloirs et le glisser dans l'enveloppe de vote, puis introduire votre enveloppe de vote dans l'urne.

## III. DIVERS

Pour toutes questions concernant les élections communales (modalités et date du dépôt des listes, éligibilités, etc.) nous vous renvoyons à la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), à l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC) ainsi qu'à l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 2020 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2021-2024 (cf. Bulletin officiel du 13 mars 2020).

Icogne, le 28 septembre 2020

**L'Administration communale d'Icogne**

